

Forage Saint Sauveur situé sur le territoire de la commune d'Alleins

**Enquête publique unique relative à la demande
présentée par la Métropole d'Aix Marseille Provence**

**Préalable à l'autorisation d'utilisation d'eau
en vue de la consommation humaine**

**Préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de
prélèvement d'eau et des périmètres de protection de
captage avec institution de servitudes**

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur



Au titre de la déclaration d'utilité publique

**Des prélèvements d'eau destinée à la
consommation humaine**

**Des périmètres de protection de captage
avec institution de servitudes**

Désigné par décision N° E16000159 / 13 du 25 novembre 2016 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Marseille, reprise par l'arrêté du 15 décembre 2016 de Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

Je soussigné, Daniel MAROGER, ingénieur en chef territorial retraité, commissaire enquêteur, faire part ci-après de mes conclusions motivées et de mon avis, relatifs à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et des périmètres de protection des captages, au titre du Code de la Santé Publique.

TA de Marseille dossier N° E16000159 / 13

Enquête publique unique forage Saint Sauveur à ALLEINS
Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur
Au titre de la DUP prélèvement et protection

Forage Saint Sauveur bref historique

En 2010 la collectivité territoriale ayant la compétence en matière d'eau et d'assainissement « Agglopolo Provence » a lancé une mission de sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes d'Alleins, Vernègues et Mallemort, axée à la fois sur la recherche de nouvelles ressources et sur la mise en place d'une interconnexion des réseaux.

La recherche de nouvelles ressources avait d'ores et déjà été initiée par une requête de cette intercommunalité, adressée à la préfecture des Bouches du Rhône fin mars 2009, à l'effet d'obtenir la nomination d'un hydrogéologue agréé dans le cadre de cette recherche.

Un avis préliminaire relatif à la faculté de définir les futurs périmètres de protection réglementaires de trois sites potentiels d'implantation de forages de recherche d'eau, a été émis en juillet 2009 par Monsieur Jean Paul SILVESTRE hydrogéologue agréé, nommé le 20 mai 2009 par lettre de mission N° DDASS/RM/RM-ALLEINSS2-HG09.

Réalisation des travaux de forage au cours des 3 premiers trimestres de l'année 2013 ; visite du site le 5 juillet 2014 suivie de la communication du rapport de fin de travaux et du dossier des ouvrages exécutés le 31 janvier 2014 ; premiers résultats en date du 1er avril 2014 du suivi piézométrique du forage réalisé, suivi piézométrique qui doit être poursuivi par cycles hydrologiques, d'étiage à étiage, de recharge annuelle à recharge annuelle.

Le forage Saint Sauveur situé sur le territoire de la commune d'Alleins ayant donné des résultats concluants dans le cadre de cette mission de sécurisation, cette nouvelle ressource a été mise en exploitation en novembre 2015, se substituant ainsi au forage de la Barlatière également situé sur le territoire de la commune d'Alleins, ressource incertaine à la lumière des dépassements de valeurs constatés, ressource bénéficiant depuis le 25 mars 2011 d'une dérogation préfectorale, pour pouvoir continuer à alimenter en eau potable la commune d'Alleins durant 3 ans.

La mise en exploitation du forage Saint Sauveur avant qu'une procédure officielle la valide, était un moindre mal dès lors qu'il était impératif de ne plus distribuer l'eau issue du forage de la Barlatière, celui-ci ne présentant plus les garanties sanitaires requises.

Depuis le 1er janvier 2016, la « Métropole Aix-Marseille Provence » créée par décret N° 2015-1085 du 28 août 2015, étant venue aux droits et obligations des anciennes intercommunalités qui la composent, c'est à ce titre que la demande présentée par la Métropole Aix-Marseille Provence est visée par l'arrêté préfectoral d'enquête publique du 15 décembre 2016 ci-dessus cité.

TA de Marseille dossier N° E16000159 / 13

Déclaration d'utilité publique

Des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine

Des périmètres de protection de captage avec institution de servitudes

Dispositions législatives et réglementaires :

Article L.1321-2 du Code de la Santé Publique

« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L.215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés. »

Article L1321-7 du Code de la Santé Publique

« I.- Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, à l'exception de l'eau minérale naturelle, pour :

1° La production ;

2° La distribution par un réseau public ou privé, à l'exception de la distribution à l'usage d'une famille mentionnée au III et de la distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public ;

- 3° Le conditionnement.

II.- Sont soumises à déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département :

1° L'extension ou la modification d'installations collectives de distribution qui ne modifient pas de façon notable les conditions de l'autorisation prévue au I ;

2° La distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public qui peuvent présenter un risque pour la santé publique ;

III.- Est soumise à déclaration auprès du maire l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à l'usage d'une famille, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales.

IV.- Tout dispositif d'utilisation de l'eau de pluie pour les usages domestiques intérieurs fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales. »

Article R1321-6 du Code de la Santé Publique

« La demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, prévue au I de l'article L. 1321-7, est adressée au préfet du ou des départements dans lesquels sont situées les installations.

Le dossier de la demande comprend :

1° Le nom de la personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau ;

2° Les informations permettant d'évaluer la qualité de l'eau de la ressource utilisée et ses variations possibles ;

3° L'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau ;

4° En fonction du débit de prélèvement, une étude portant sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère ou du bassin versant concerné, sur la vulnérabilité de la ressource et sur les mesures de protection à mettre en place ;

5° L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour l'étude du dossier, portant sur les disponibilités en eau, sur les mesures de protection à mettre en oeuvre et sur la définition des périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2 ;

6° *La justification des produits et des procédés de traitement à mettre en oeuvre ;*

7° *La description des installations de production et de distribution d'eau ;*

8° *La description des modalités de surveillance de la qualité de l'eau.*

Les informations figurant au dossier ainsi que le seuil du débit de prélèvement mentionné au 4° sont précisés par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Les frais de constitution du dossier sont à la charge du demandeur.

L'utilisation d'une eau ne provenant pas du milieu naturel ne peut être autorisée ».

Article R1321-8 du Code de la Santé Publique (reproduction partielle)

« I.- La décision statuant sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est prise par arrêté préfectoral. Cet arrêté est motivé.

L'arrêté préfectoral d'autorisation indique notamment l'identification du titulaire de l'autorisation et l'objet de cette utilisation, les localisations des captages et leurs conditions d'exploitation, les mesures de protection, y compris les périmètres de protection prévus à l'article L. 1321-2 les lieux et zones de production, de distribution et de conditionnement d'eau et, le cas échéant, les produits et procédés de traitement utilisés, les modalités de la mise en oeuvre de la surveillance ainsi que les mesures de protection des anciens captages abandonnés.

Lorsqu'il détermine les périmètres de protection prévus à l'article L. 1321-2, cet arrêté déclare d'utilité publique lesdits périmètres. »

Prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine

Le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public, répond parfaitement aux interrogations que peut susciter la mise en service du captage Saint Sauveur, et par voie de conséquences les prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine dans ce puits.

En effet, dès lors que l'eau provenant du captage de la Barlatière ne présentait plus depuis une longue période les qualités sanitaires requises, il était impératif de trouver une nouvelle ressource offrant les garanties qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le service public de distribution d'eau potable que les populations concernées sont en droit d'attendre.

Les observations du public d'ailleurs, ne forment pas une opposition aux prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine depuis le forage Saint Sauveur. Il s'agit essentiellement d'observations qui révèlent une posture de prudence, voire de méfiance à l'égard des « marchands d'eau », qui semble due à un déficit de communication pour les uns et une méconnaissance des rôles pour les autres, au sujet du régime dérogatoire dont a bénéficié la ressource Barlatière, de mars 2011 à novembre 2015 date de mise en service du forage Saint Sauveur.

Dans le contexte la déclaration d'utilité publique du prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine depuis le forage Saint Sauveur s'impose pour plusieurs raisons :

- En premier lieu, au motif que cette ressource remplace celle provenant du forage de la Barlatière dont la production ne présentait plus les qualités sanitaires requises ;
- En second lieu, au motif qu'il est impératif d'assurer et garantir un service public de distribution de l'eau potable indispensable au quotidien ;
- En troisième lieu, au motif que les éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs à la ressource du forage Saint Sauveur offrent une garantie suffisante pour pérenniser le service public ;
- En quatrième et dernier lieu, au motif que cette nouvelle ressource peut être efficacement protégée par le dispositif de servitudes prévu, après recensement et sécurisation des forages domestiques existants à l'intérieur des périmètres de protection.

Périmètres de protection de captage

Institution de servitudes

Le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public appelle deux interrogations majeures, qui ont d'ailleurs fait l'objet d'observations de la part du public :

- La première porte sur la limite du périmètre de protection en bordure du cours Victor Hugo,
- La deuxième est relative au recensement des forages privés non déclarés.

L'interrogation relative à la limite du périmètre de protection a reçu une réponse du Maître d'Ouvrage, confirmant que cette position de la limite est bien issue de la définition faite par l'hydrogéologue agréé mandaté par les services de l'Etat.

En revanche, l'interrogation concernant le recensement des forages privés qui n'a pas reçu une réponse précise et formelle fera l'objet d'une réserve associée à mon avis favorable.

Il semblerait en effet à la lumière des éléments dont je dispose, que les professionnels extérieurs et services publics impliqués sont tous conscients de la nécessité de disposer d'un recensement exhaustif des forages, sans avoir défini à qui il appartient d'en faire le recensement et le contrôle.

Or, dès lors que les forages existants sont tolérés par la servitude qui interdit la réalisation de nouveaux forages, il est impératif que les forages existants soient répertoriés pour en figer la liste, et contrôlés pour garantir la sécurité sanitaire de la ressource.

Par ailleurs, ce recensement permettra de sensibiliser les propriétaires et autres occupants concernés, sur les risques de pollution directe et rapide de la nappe par un forage mal protégé.

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Considérant que la ressource en eau potable du forage Saint Sauveur est apte à remplacer celle provenant du forage de la Barlatière, dont la production ne présente plus les qualités sanitaires requise ;

Considérant qu'il est impératif d'assurer et garantir un service public de distribution d'eau potable indispensable au quotidien ;

Considérant que les éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs à la ressource du forage Saint Sauveur offrent une garantie suffisante pour pérenniser le service public ;

Considérant les prévisions de périmètres de protection et des servitudes y attachées, figurants dans le dossier d'enquête publique ;

Considérant les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage aux observations thématiques relatives au prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, aux périmètres de protection de captage, aux servitudes y attachées ;

Considérant en revanche, que le captage Saint Sauveur ne peut être efficacement protégé par le dispositif de servitudes prévu, qu'après recensement et contrôle des forages existants à l'intérieur des périmètres de protection ;

Je conclus en émettant un avis favorable avec réserve à la déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, des périmètres de protection de captage, de l'institution de servitudes à l'intérieur de ces périmètres.

Mon avis favorable est assorti de la réserve expresse et indissociable de cet avis, que le recensement et le contrôle des forages existants à l'intérieur des périmètres de protection, soit effectif préalablement à la déclaration d'utilité publique.

Par ailleurs je recommande :

- Que le sol des aires extérieures de stationnement à l'intérieur des périmètres de protection soit étanche et équipé d'un dispositif de collecte et séparation des hydrocarbures ;
- Que le premier lessivage des eaux pluviales des voies et aires extérieures de stationnement à l'intérieur des périmètres de protection soit envoyé vers un dispositif de collecte et séparation des hydrocarbures ;

- Que les enseignants qui utilisent le parking proche du forage soient informés sur les risques de pollution, notamment par les hydrocarbures ;

- Que les aménagements prévus sur la RD 16 à l'intérieur du PPRR soient réalisés sans attendre, et ce, dès l'issue de la procédure.

Fait à Istres le 22 mars 2017
Le commissaire enquêteur,
Daniel MAROGER



